

**Décret modifiant l'article 79/17 du décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant
les structures propres à les atteindre, en vue de rencontrer
l'arrêt n° 4/2011 de la Cour constitutionnelle du 13 janvier
2011**

D. 20-12-2011

M.B. 24-02-2012

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Dans l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 3^o, inséré par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par ce qui suit :

«3^o l'établissement d'enseignement secondaire choisi se situe dans un rayon de 4 km de l'école primaire ou fondamentale d'origine. La valeur minimale 1 est attribuée lorsque le critère n'est pas rencontré ou lorsque ce critère est rencontré et que l'école visée au 1^o et l'établissement visé au 2^o sont les premiers plus proches au sens du 1^o et du 2^o. Dans les autres cas où ce critère est rencontré :

a) la valeur minimale 1 est augmentée de 0,054; 0,108; 0,162, 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au critère visé au 1^o vaut 1,81; 1,61; 1,41; 1,21 ou 1;

b) la valeur obtenue au point a) est augmentée de 0,054; 0,108; 0,162; 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au critère visé au 2^o vaut 1,79; 1,59; 1,39; 1,19 ou 1.»

Article 2. - Cet article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 décembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT



La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

